

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STORENGY

Site de stockage de Tersanne
BP 29
26330 Châteauneuf-de-Galaure

Références : PRICAE-P4S-24-105

Code AIOT : 0006102753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement STORENGY implanté Site de stockage de Tersanne BP 29 26390 Tersanne. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Site de stockage de Tersanne BP 29 26390 Tersanne
- Code AIOT : 0006102753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Tersanne est un établissement de stockage de gaz naturel classé Seveso seuil haut. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 septembre 2011, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des ruptures de canalisations à danger fort	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.3.19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction émissions de GES	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 9.2.1.1.2	Sans objet
3	Prévention des ruptures de canalisations à danger fort	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.3.19	Sans objet
4	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.2.2.1	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.3.8 é(étude)	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.3.8 (protection)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux points suivants ont été abordés lors de cette inspection : protections thermiques et mécaniques du site et protection contre la foudre. Concernant les protections thermiques et mécaniques, l'exploitant dispose d'un fichier de recensement et met en place des contrôles hebdomadaires et annuels. La plateforme TE11 n'est pas protégée thermiquement contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant remet en question la nécessité de les mettre en place, en se basant sur une modélisation des cartes d'aléa qui ne modifient pas les mesures de maîtrise de l'urbanisation, avec ou sans protections thermiques datant de 2014. Afin de se positionner sur la demande de l'exploitant, d'annuler les prescriptions relatives à la mise en place des protections thermiques pour la plateforme TE11, l'Inspection demande à l'exploitant de fournir une note actualisée de ses calculs de 2014. Enfin, pour ce qui concerne la foudre, l'exploitant met en place un plan d'actions afin de lever les non-conformités relevées par un organisme compétent après les vérifications réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction émissions de GES
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 9.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction émissions de GES
Prescription contrôlée :
<p>Auto surveillance des émissions de gaz naturel</p> <p>L'exploitant procède chaque année à un bilan de ses émissions de gaz naturel à l'atmosphère, tant diffuses que canalisées. Ce bilan fait la distinction des flux rejetés lors d'opérations de maintenance, lors d'incidents/accidents, en exploitation normale, ... Il propose des mesures d'amélioration afin de réduire ces émissions.</p> <p>En particulier, l'exploitant réalise tous les cinq ans un résumé de l'état de l'art concernant la réduction des émissions de gaz naturel et/ou la réduction de leur impact dans son domaine d'activité.</p>
Constats :
<p>A la suite de la précédente inspection (du 19 septembre 2023), l'exploitant avait indiqué une intervention de contre-mesures pour s'assurer de l'efficacité dans le temps des réparations réalisées après les fuites détectées par le passage caméra thermique (<i>leak hunter</i>). Cette intervention était planifiée du 04 au 08 mars 2024. L'exploitant indique qu'elle a bien eu lieu, mais qu'elle a été non concluante (résultats non cohérents). Ainsi, l'exploitant prévoit d'attendre la prochaine campagne de mesures prévue en début d'année 2025 et se prépare également à la mise en application du futur règlement méthane. Ce dernier a été publié quelques jours après la présente inspection au journal officiel de l'Union européenne, le 15 juillet 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des ruptures de canalisations à danger fort
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.3.19
Thème(s) : Risques accidentels, Protections thermiques
Prescription contrôlée :
Art. Modifié par l'art. 15 de l'AP du 29/04/2015
<p>Article 7.3.19.1.1. - Pour toutes les tuyauteries en gaz de diamètre supérieur ou égal à un diamètre 80 relatives :</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'installation de traitement aérienne décentralisée du puits TE11• au col de cygne du puits TE11 <p>l'exploitant garantit toutes les dispositions définies aux articles ci-dessous. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions.</p>
<p>Article 7.3.19.3. - Protection contre les agressions thermiques</p> <p>Article 7.3.19.3.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions thermiques susceptibles d'atteindre les tuyauteries précitées au</p>

7.3.19.1.1, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection, soit par conception.

Article 7.3.19.3.2. - L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient que la nature de la protection thermique telle que définie au 7.3.19.3.1 est adaptée aux risques encourus par celui-ci.

Article 7.3.19.3.3. - Lorsqu'une protection thermique est mise en place, celle-ci est maintenue en état et est vérifiée périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de la bonne tenue de ces protections thermiques.

Article 7.3.19.6. - Délai

Article 7.3.19.6.1. - Toutes les dispositions et les barrières définies dans le paragraphe 7.3.19 sont applicables et/ou mises en place au maximum 5 ans à compter de la notification de présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), la cartographie des aléas a été déterminée en supposant la mise en place par l'exploitant de mesures de maîtrise des risques (MMR). Il s'agit notamment de protections thermiques, imposées par la présente prescription.

Ces MMR ne sont pas en place à ce jour. En effet, lors de l'élaboration du PPRT (approuvé en 2015), l'exploitant a fourni une note datant d'octobre 2014, qui présente deux cartographies d'aléa avec et sans protections thermiques. L'exploitant conclut qu'aucun bâtiment supplémentaire n'est concerné par le PPRT si les protections thermiques ne sont pas mises en place. Il sollicite ainsi depuis lors, l'annulation des prescriptions qui imposent la mise en place des protections thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constats

Considérant que la note de 2014 n'a pas été retenue pour l'élaboration du PPRT et de l'APC de 2015, afin de se positionner sur la suite à donner, l'exploitant doit déposer au plus tard sous 3 mois, une note actualisée des simulations. Une comparaison des résultats vis-à-vis de la dernière méthodologie de réalisation de l'EDD pourra être présentée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des ruptures de canalisations à danger fort

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.3.19

Thème(s) : Risques accidentels, Protections mécaniques

Prescription contrôlée :

Article 7.3.19.1. - Installations concernées

Article 7.3.19.1.1. - Pour toutes les tuyauteries en gaz de diamètre supérieur ou égal à un diamètre 80

relatives :

- à l'installation de traitement aérienne décentralisé du puits TE11
- au col de cygne du puits TE11

l'exploitant garantit toutes les dispositions définies aux articles ci-dessous. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Article 7.3.19.2. - Protection contre les agressions mécaniques

Article 7.3.19.2.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions mécaniques susceptibles d'atteindre les tuyauteries précitées au 7.3.19.1.1, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection, soit par conception.

Article 7.3.19.2.2. - L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient que la nature de la mesure retenue pour permettre de répondre à la prescription 7.3.19.2.1 est adaptée aux risques encourus par celui-ci.

Article 7.3.19.2.3. - Lorsqu'une protection mécanique est mise en place, elle est maintenue en état et est vérifiée périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de la bonne tenue de ces protections.

Constats :

L'exploitant a présenté le document STE-LST-0019 indice F de mars 2023, recensant les MMR du site. Des protections mécaniques de type plots béton, constatées lors de la visite, sont en place pour l'installation de traitement aérienne du puits TE11. Le col de cygne du puits se trouve dans une fosse protégée par un grillage. Ces protections ont été dimensionnées selon une procédure du groupe, STY-SPE-0055 indice A de janvier 2022 : Cadre de cohérence technique général pour la conception des barrières techniques de sécurité. Elles font l'objet d'un contrôle hebdomadaire et d'un plan de maintenance spécifique annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR EDD

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2.1. - L'exploitant réalise conformément aux textes en vigueur une étude des dangers. Celle-ci décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Article 1 - AP du 17/05/2023

Il est pris acte des informations fournies par la société STORENGY FRANCE dans la version révisée de l'EDD reçue le 8 septembre 2017 et corrigée le 20 mars 2023.

Constats :

Par sondage, il a été vérifié la présence des MMR indiquées dans l'étude de dangers et permettant d'écartier certains phénomènes dangereux selon la circulaire du 10 mai 2010 pour les installations suivantes : canalisation aérienne d'un diamètre > DN80 de l'atelier interconnexion ; canalisation

aérienne en entrée ou sortie des filtres aspiration de l'atelier compression. Les protections thermiques (encoferrement rigide ou matelas souples) et mécaniques (plots béton ou glissières) de ces installations ont pu être observées sur le terrain. Selon l'exploitant, elles disposent également d'un plan d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

Article modifié en dernier lieu par l'AP du 29 avril 2015

Article 7.3.8.1.3. - L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent conformément au texte en vigueur. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.3.8.1.5. - Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, sur la base de l'ARF (analyse du risque foudre) définie au 7.3.8.1.3, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

L'exploitant dispose d'une ARF, réalisée par la société APAVE, datant de mars 2022. Une étude technique foudre (ETF) a été réalisée par la suite par la même société en janvier 2023. Ces documents ont pu être présentés en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

Article 7.3.8.2.1. - Les agressions de la foudre sur le site sont identifiées à l'aide d'un abonnement auprès des services MétéoFrance. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article 7.3.8.2.2. - L'installation des dispositifs de protection cité à l'article 7.3.8.1 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Article 7.3.8.2.3. - Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont

réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'un abonnement METEORAGE pour le suivi des agressions foudre. Suite à l'ARF et à l'ETF, les équipements ont été installés par la société Soteb. Ils ont fait l'objet d'une vérification complète par la société APAVE. Le rapport de vérification complète du puits TE04 (interventions de mars à mai 2024) a été présenté en séance. Il comporte 5 observations dont une nouvelle et 4 récurrentes. Un fichier de suivi, commun aux sites de Tersanne et Hauterives a été présenté. L'exploitant réalise une priorisation des travaux à mener annuellement : 32 sont prévus cette année sur un total d'environ une centaine de non-conformités pour les deux sites.

Type de suites proposées : Sans suite